



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 588

ABROGATION DE LA DÉCISION N° 2025-386 RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE RENCONTRES ET D'ÉCHANGES SUR LE THÈME « LES APPRENTISSAGES ET LE LIEN PARENT-ENFANT » AVEC MADAME HOULETTE RAPHAËLE DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARITÉ (CLAS)

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2185-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n° 2025-386 relative à la mise en place de rencontres et d'échanges sur le thème « Les apprentissages et le lien parent-enfant » avec Madame HOULETTE Raphaële, dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité,

Considérant que Madame HOULETTE Raphaële, auto-entrepreneuse et consultante/formatrice en parentalité, a cessé son activité indépendante depuis le 25 août 2025 ;

Considérant que la rencontre à destination des parents et adolescents accueillis dans le cadre du dispositif CLAS, prévue en novembre 2025, pour un montant total de 300 € HT soit 360 € TTC la séance de deux heures, à la Maison des habitants Joséphine-Baker à Taverny (95150), n'aura pas lieu ;

Considérant que, pour cette raison, il convient d'abroger la décision d'attribution n° 2025-386 susvisée ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250910-AR2025_588-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 12/09/2025

Publication le : 15 SEP. 2025

DÉCIDE

Article 1er :

La décision n° 2025-386 relative à la mise en place de rencontres et d'échanges sur le thème « Les apprentissages et le lien parent-enfant » avec Madame HOULETTE Raphaële, dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité, est abrogée.

Article 2 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 10 septembre 2025

Le Maire,




Florence PORTELLI